1636. 26 août
et 1er may

ARREST

DV CONSEIL D'ESTAT,

Case 56 B

26 Aout 1636 Monoyes

Portant defenses à tous Orfeures, Ioyaulliers, Affineurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ny acheter cy apres le Marc d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le present Arrest.

Leu, publié, & registré en la Cour des Monnoyes le 8. May 1636.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, ruë sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY

Case
F
39
326
1636 fc

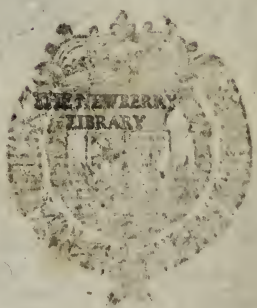

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encores que par ſon Edict & Reglement general ſur le faict des Monnoyes du mois de Decembre mil ſix cens quatorze, le prix du Marc d'or & d'argent en œuure & hors œuure, auroit eſté reglé; ſçauoir le Marc d'or fin à deux cens ſoixante & dix-huict liures ſix ſols ſix deniers, & le Marc d'argent le Roy à vingt liures cinq ſols quatre deniers; auec defenſes à tous d'y contreuenir, ſur les peines y contenuës. Neantmoins depuis ledit Edict les maiſtres Orfeures, loyaulliers, Affineurs & autres traficquans en or &

argent, en ont de temps en temps sur-hauſſé le prix, celuy de l'or iuſques à trois cens vingt liures, & celuy d'argent iuſques à vingt trois liures dix ſols: ce qui leur a touſiours eſté d'autãt plus facile, que vẽdans leurs façons à diſcretiõ, ils auoiẽt moyen de ſe ſauuer par la ſurcuente d'icelles du ſurachapt des matieres. Et bien que par le dernier Edict du mois de Mars de la preſente année ſur le cours & prix des monnoyes, defenſes ayent eſté faites à toutes perſonnes de vẽdre ny acheter l'or & l'argẽt manufacturé, ny en lingots, à plus haut prix que celuy ayant cours iuſques à la publicatiõ dudit Edict: de nonobſtant les Maiſtres deſdits meſtiers, par monopole fait entre eux, incontinent apres la publication d'iceluy Edict, ont ſur-hauſſé de plus de trois liures à vne ſeule fois ledit Marc d'argent, lequel à preſent ils vendent iuſques à vingt ſept liures, & ledit or à raiſon de plus de trois cens

cinquante liures le Marc ; lequel sur-hauſſement ils continueroiét à leur diſcretion, s'il n'y eſtoit ſuffiſamment pourueu, afin de pouuoir fondre, & employer en leurs ouurages, auec grands profits, toutes & telles ſortes de monnoyes que bon leur ſembleroit, ainſi que pluſieurs d'entre eux ont cy-deuant fait: ce que par la rigueur des Ordonnances eſt auſſi puniſſable que le crime de fauſſe monnoye, comme eſtant l'vne des premieres & principales cauſes du chommage des monnoyes, & du peu d'or & argent monnoyé qui ſe void aujourd'huy dans le commerce. Et d'autant qu'afin de pouruoir auſdits abus & contrauentions, il eſt neceſſaire d'arreſter le prix du Marc d'or & d'argent, à certaine & definie ſomme, pour empeſcher le ſur-hauſſement à l'aduenir: LE ROY eſtant en ſon Conſeil, a permis & permet par

prouision, & iusques à ce qu'il en ait autrement ordonné, de vendre & achepter cy apres l'or & l'argent, ouuré & nō ouuré, sçauoir le Marc d'or fin trois cens vingt liures, & le Marc d'argent le Roy vingt trois liures dix sols. Faict sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous Orfévures, Ioyaulliers, Affineurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ny achepter cy apres, directement ou indirectement, le Marc d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le present Arrest, à peine de confiscatiō des matieres venduës ou acheptées, tant sur le vendeur que sur l'achepteur, de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et pour empescher que les Orfévures, Ioyaulliers, & autres traffiquans en or ou en argent, ne puissent à

l'aduenir sur-hausser, ny suruendre ledit or ou argent, souz pretexte des façons de leurs ouurages: SADITE MAIESTE a ordonné & ordonne, que conformément aux anciennes Ordonnances lesdits Orfévres, Ioyaulliers, Affineurs, & autres vendeurs d'or & d'argent, tiendront bons & loyaux Regiſtres, auſquels ils eſcriront de leurs mains les matieres & ouurages d'or & d'argent qu'ils vendront & achepteront, enſemble les prix, poids & loy d'iceux, & les noms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils vendront ledit or ou argent, ſoit en œuure, en maſſe, ou autrement: qu'ils auront en lieu éminent de leurs boutiques vn Tableau contenant les valeurs des Marcs d'or à vingt deux carats, & argent le Roy à vnze deniers douze grains, auec les diminutions, par onces, gros, deniers, etelins, felins, & grains: & ſe-

ront tenus de vendre les matieres & les façons à part, à peine de confiscation des choses venduës, & d'amende arbitraire. Et outre ladite Majesté a ordonné & ordonne, que conformément aux Ordonnances, la Cour des Monnoyes deputera tel nombre des Officiers d'icelle qu'elle aduisera, pour visiter lesdits Orfévures, tant en ceste ville de Paris, qu'és autres villes de ce Royaume, & pour mettre prix & taux ausdites façons, ouys & appellez les Gardes & Iurez dudit Mestier, lequel prix & taux ainsi mis seront tenus lesdits Orfévures de garder inuiolablement, sans que pour quelque raison que ce soit ils les puissent sur-hausser: & à cét effet seront tenus lesdits Orfévures de bailler bordereaux escrits & signez de leurs mains à ceux qui achepteront d'eux aucunes vaisselles, tasses, chaisnes, ou autres ouurages d'or ou d'argent,

gent, contenant le prix de la matiere à part, & de la façon à part, sur peine de confiscation des ouurages qu'ils auront vendus sans auoir baillé lesdits bordereaux, & d'amende arbitraire. Enjoinct ladite Majesté à sa Cour des Monnoyes, & aux Commissaires d'icelle allans par les Prouinces de ce Royaume, Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, d'informer diligemment & punir sur les peines portées cy dessus, les contrauentiõs au present Arrest. A laquelle Cour des Mõnoyes ladite Majesté attribuë d'abondant, entant que besoin est, ou seroit, toute Cour, Iurisdiction, & cognoissance priuatiue desdites contrauentions, tant en premiere instance, que par appel desdits Commissaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges: icelle interdite & defenduë à tous

ſes Parlemens, Baillifs, & Seneſchaux, leurs Lieutenans, & tous autres Iuges, & aux parties de s'y pouruoir, ſur peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts, & de mil liures d'amende contre leſdites parties. Enjoint à ſon Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & regiſtrer le preſent Arreſt, le faire publier & afficher, garder & obſeruer, tant en la ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume: nonobſtant tous Arreſts, Sentences & Iugemens, qui pourroient eſtre donnez au contraire: leſquels dés à preſent ſa Majeſté a caſſez & annullez comme attentat. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Chantilly le vingt-ſixieſme iour d'Auril mil ſix cens trente-ſix.

Signé, DELOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous enuoyons l'Arreſt, dont l'extraict eſt cy attaché ſouz le contreſeel de noſtre Chãcellerie, donné en noſtre Cõſeil d'Eſtat, le vingt-ſixieſme iour d'Auril dernier, en conſequence de noſtre Edict du mois de Mars dernier, ſur le rehauſſement des monnoyes, pour raiſon du prix de l'or & l'argent ouuré, & non ouuré : Et vous mandons & ordonnons par ces preſẽtes ſignées de noſtre main, de faire regiſtrer & executer ledit Arreſt ſelon ſa forme & teneur, & tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune maniere : Enioignons à noſtre Procureur General en noſtredite Cour, de le faire lire & regiſtrer, publier & afficher, gar-

der & obſeruer, tant en noſtre bonne ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume: nonobſtant tous Arreſts, Sentences, & Iugemens qui pourront eſtre donnez au contraire; leſquels dés à preſent Nous auons caſſez & annullez comme attentat. Enioignons auſſi aux Commiſſaires de noſtredite Cour allans par nos Prouinces, Generaux Prouinciaux, & Gardes de nos Monnoyes, d'informer diligemment, & punir ſuiuant les peines mentionnées audit Arreſt les contreuenans à iceluy. Et commandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire en execution d'iceluy toutes ſignifications, defenſes, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux coppies dudit Arreſt & des preſentes collationnez par l'vn

de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires ; CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, Priſe à partie, & Lettres à ce contraires. Donné à Chantilly le premier iour de May, l'an de grace mil ſix cens trente ſix, & de noſtre Regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau en cire iaune ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, donné à Chantilly le vingt-ſixieſme Auril dernier, ſigné DELOMENIE, *portant le prix & eſtimation qu'il plaiſt à ſa Maieſté donner au Marc d'or & d'argent, & l'ordre que ſadite*

Maiesté veut estre tenu par les Orfévres, Ioyaulliers, Affineurs, & autres vendans or & argent, soit pour l'achapt & vente de l'or & argent, & façons de leurs ouurages. La Commission sur ledit Arrest donnée audit Chantilly le premier du present mois, signée LOVIS, *& plus bas, Par le Roy,* DELOMENIE, *& seellée de cire iaune du grand seel sur simple queuë ; par laquelle est mandé à ladite Cour faire registrer & executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenu, & enjoint au Procureur general du Roy en icelle faire lire, registrer, publier, afficher, garder & obseruer le contenu audit Arrest, tant en cette ville de Paris, que autres villes de ce Royaume, nonobstant tous Arrests, Sentences, & Iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, ainsi qu'il est plus au long contenu ausdits Arrest & Commission. Ouy sur ce le Procureur General du Roy,*

qui a requis l'enregistrement & publication desdits Arrest & Commission; LA COVR *a ordonné & ordõne, que ledit Arrest du Conseil & Commission sur iceluy, seront registrez és registres d'icelle, pour estre executé selon sa forme & teneur: & outre publié à son de trompe & cry public, & affiché par les carrefours & lieux publics de ceste ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que coppies collationnées par le Greffier d'icelle seront enuoyées aux Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, pour faire publier & executer ledit Arrest, chacun d'eux dans l'estenduë de son ressort, ausquels elle a enioinct, & enioint de tenir la main à l'execution, sur peine de respondre des contrauentions en leurs priuez noms. Faict en la Cour des Monnoyes, le huictiesme iour de May mil six cens trẽte six.*

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente six, le dixiesme iour de May, fut l'Arrest du Conseil contenu cy-dessus, auec la Commission y attachée, leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours & places publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Nicolas Lambert, Iacques Blondel, & Michel Rebours Huissiers en la Cour des Monnoyes, soubs-signez, par Simon le Duc Iuré Crieur ordinaire en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes : à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Lambert, Blondel, & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes soubsigné.